



01 69 01 34 92

<http://asso-colibris.org>

[asscolibri@aol.com](mailto:asscolibri@aol.com)

# LES COLIBRIS

## ASSOCIATION AEROMODELISTE

48 rue de Paris  
91310 Longpont sur Orge

Le 1<sup>er</sup> janvier 2014

### REGLEMENT INTERIEUR

#### **Préambule**

L'association Les Colibris est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Votre adhésion est un engagement au respect de la vie associative et des règles définies par l'association. De ce fait, il vous est demandé de prendre connaissance du présent règlement intérieur et de le respecter.

Ce règlement vous permettra de pouvoir pratiquer votre activité préférée en toute sécurité sans gêner ou porter atteinte à autrui.

La non observation de ces règles pourrait en effet entraîner votre radiation sans compensation d'aucune sorte. Nous vous remercions de votre compréhension et vous souhaitons de bons vols.

Toute personne souscrivant à une association de ce type en est, de par son adhésion, reconnue comme membre actif et il lui incombe, comme tout à chacun, la responsabilité de sa participation à la bonne évolution de l'association.

De ce fait, chaque membre d'une association se doit de s'investir, dans la mesure de ses possibilités, à la vie associative. Chaque membre apportant son savoir-faire, son temps disponible et ses possibilités pour son propre confort et celui des autres.

L'accès aux terrains est donc réservé aux membres de l'association Les Colibris.

Les consignes ci-dessous sont établies afin de permettre au plus grand nombre l'utilisation commune des infrastructures des terrains de l'association et peuvent subir toutes modifications nécessaires à la sécurité de tous.

## **TITRE 1 - ADHESION, AUTORISATIONS**

### **Article 1 - Conditions d'admission des membres**

Le montant de la cotisation est fixé tous les ans par le Comité directeur. En supplément de la cotisation principale, il est perçu une cotisation de 15 € par enfant d'une même famille, dont l'âge est inférieur ou égal à 18 ans. L'année de référence est l'année de fonctionnement de l'association. Elle correspond à l'exercice comptable et est fixée à l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre inclus.

Tout modéliste adhérent à l'association Les Colibris doit être à jour de sa cotisation annuelle pour l'année en cours. Le renouvellement se fait lors de l'assemblée générale annuelle. L'adhésion en cours d'année n'ouvre pas droit à réduction de cotisation.

Tout membre ne pouvant justifier de ses cotisations à jour se verra refuser l'accès aux pistes. Une demande d'adhésion non suivie du paiement de la cotisation dans un délai de trente (30) jours sera considérée comme caduque. Les membres sont tenus d'informer le Bureau de l'association de tout changement de coordonnées postales ou électroniques.

Les membres mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure de leur famille durant toute la période de la pratique de l'activité.

Tous les membres sont tenus de se réinscrire tous les ans. L'inscription est validée après accord du Comité Directeur.

### **Article 2 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd automatiquement et sans notification en cas de non-paiement des cotisations dans le délai de un mois qui suit l'appel à cotisation. Les membres ayant été exclus de l'association sont interdits d'accès aux sites gérés par l'association Les Colibris.

### **Article 3 - Nouveaux adhérents**

Un droit d'entrée pourra être perçu lors de la première adhésion.

En raison de la dimension des terrains d'évolution des modèles, des installations et de l'environnement sensible de l'association Les Colibris, le nombre de membres actifs est limité à 50 personnes.

Au-delà de cette limite, toute nouvelle demande d'adhésion sera placée sur une liste d'attente.

Les nouvelles adhésions seront reçues à titre probatoire pour un an. L'admission définitive à l'association Les Colibris sera prononcée sur décision unanime du Bureau Directeur. Il sera tenu compte en particulier de l'assiduité sur le terrain, de la participation aux travaux d'entretien, au respect du présent règlement et en particulier des consignes de sécurité.

Sera également considéré comme nouvel adhérent, toute membre ayant eu une interruption de cotisation supérieure ou égale à une année ou ne s'étant pas acquitté de ses cotisations dans les délais impartis après appel de cotisation. Les cas de force majeure seront étudiés par le Bureau Directeur.

### **Article 4 – Assurance**

L'adhésion à l'association Les Colibris comprend une assurance responsabilité individuelle et collective qui couvre tous les membres actifs à jour de leur cotisation pour toutes les activités de l'aéromodélisme sur le site de Boissy le Sec. L'association Les Colibris n'est en aucun cas responsable des dommages causés par la pratique de l'aéromodélisme en dehors du site mentionné.

L'assurance responsabilité civile de l'association est obligatoire pour tous.

## **Article 5 – Invité accompagné par un adhérent**

Un pilote ne faisant pas partie de l'association mais invité par un de ses membres, ne pourra évoluer seul sur le site. Il sera obligatoirement accompagné par le membre qui l'a invité et qui devra préalablement demander une autorisation de vol par écrit au Président ou à l'un des membres du Comité Directeur présent sur le terrain et ce, à titre exceptionnel.

Le pilote devra se conformer au présent règlement intérieur de l'association Les Colibris pour l'utilisation du site d'aéromodélisme et posséder un matériel en bon état de vol: avions, hélicoptères, planeurs, hélices, pales, etc...

L'accès aux sites de l'association Les Colibris par les visiteurs ne pourra pas excéder une période équivalente à un mois.

Au-delà de cette période, l'adhésion à l'association et le paiement de la cotisation et du droit d'entrée seront exigés.

## **TITRE 2 - ACCES, STATIONNEMENT**

### **Article 6 - Circulation et stationnement**

L'accès au terrain se fait par l'entrée principale.

Tout véhicule doit obligatoirement stationner sur le parking prévu à cet effet.

La circulation est interdite :

- en dehors des chemins d'accès prévus à cet effet.
- sur toutes les zones réservées à l'évolution des modèles.

Le stationnement est interdit :

- en dehors des parkings aménagés.
- sur toutes les zones réservées à l'évolution des modèles.
- à l'extérieur du terrain, dans les axes de piste.

## **TITRE 3 – SECURITE**

### **Article 7 - Catégorie**

Seuls les aéromodèles de catégorie A définis par l'Arrêté du 21 décembre 2009 sont autorisés à voler sur le site Boissy le Sec en dehors d'éventuels rencontres interclubs et symposium. Dans ces derniers cas, il sera appliqué la législation en vigueur pour les autres catégories de modèles (autorisation DSAC, etc).

Tout aéromodèle (de tout type) ne présentant pas un aspect conforme, tant à sa construction, qu'à l'aspect général d'entretien et de mise en œuvre de celui-ci, pourra se voir interdit de vol par tous membres en responsabilité de l'association, ceci afin d'assurer la sécurité et le loisir de tous.

En l'absence sur le terrain d'un membre du bureau, chaque modéliste se doit d'avoir une attitude responsable face à un autre modéliste qui mettrait en vol un modèle présentant un danger quelconque pour lui-même ou les autres modélistes.

Les aéronefs munis de microréacteurs, turbines ou turbo propulseurs peuvent évoluer sur le site avec l'autorisation obligatoire du Bureau Directeur et à condition de respecter la réglementation en vigueur pour les aéromodèles de catégorie A.

Les microréacteurs, turbines ou turbo propulseurs, non commerciaux, non reconnus, de fabrication personnelle sont interdits.

En cas d'évolution d'aéronefs munis de microréacteurs, turbines ou turbo propulseurs satisfaisant aux conditions précédentes, les règles de sécurité au sol devront être strictement respectées. Tout modéliste utilisant un microréacteur, turbine ou turbo propulseur doit avoir, à côté de lui, au moment du démarrage et au cours du vol un extincteur adapté au type de carburant utilisé (neige carbonique pour le kérosène ou équivalent, eau pulvérisée avec mouillant pour le gaz) et d'une capacité adaptée au volume du carburant embarqué.

Le démarrage de ce type d'aéronefs doit se faire impérativement dans la zone de démarrage spécifiée en annexe 2.

Dans cette zone, seul le pilote du modèle et ses mécaniciens sont admis.

Il pourra être interdit de voler pour ce type d'aéromodèles pendant une période en cours d'année en fonction des cultures environnantes et sur décision du Bureau Directeur qui en fera communication sur panneau d'affichage et sur le site Internet de l'association.

Les courses de vitesse sont strictement interdites avec des microréacteurs, turbines ou turbo propulseurs.

Les aéromodèles propulsés par des pulsoréacteurs (pulso) sont interdits sur le site, de même que le remorquage des planeurs

### **Article 8 – Zone de vol**

L'évolution des modèles est strictement interdite en dehors des zones de vols matérialisées sur le terrain et identifiées en annexe 2.

## **Article 9 - Précautions à observer durant le vol**

En application des règles régissant les conditions d'insertion et d'évolution dans l'espace aérien des aéronefs civils ou de la défense non habités, l'altitude maximum de vol sur les terrains de l'association Les Colibris est de 150 mètres au-dessus du sol.

- Retenir le principe que l'avion grandeur nature, l'hélicoptère, l'ULM, et les parachutistes sont toujours prioritaires sur les aéromodèles.
- L'évolution des aéromodèles doit toujours être faite à vue.

## **Article 10 - Radiocommande**

Les fréquences radio utilisées doivent exclusivement faire partie de celles autorisées par l'ARCEP, (Arrêté du 3-06-08, JO du 16-09-2008).

L'utilisation de la bande des fréquences 2,4 GHz est autorisée en France sous réserves de respecter les recommandations de l'ARCEP.

La prise d'une fréquence radio ne peut se faire que si celle-ci est libre (consulter le dispositif en usage pour le contrôle des fréquences). L'inscription de la fréquence à l'aide de la carte d'adhérent est obligatoire sur le tableau même pour les radios 2,4GHz.

Le modéliste perturbateur est responsable en cas de crash consécutif à une fréquence déjà occupée.

Le matériel de radiocommande rentre dans la catégorie du matériel de type radioélectrique et doit être conforme aux normes CE. Ainsi en l'absence du logo CE sur cette radio, l'utilisation en France est interdite.

## **Article 11 - Zone Pilote**

La sécurité est favorisée par le regroupement des pilotes.

Pour éviter tout risque de brouillage, les pilotes doivent rester groupés dans la zone pilote (voir plans en annexes).

En dehors des phases de récupération ou d'alignement avant décollage, le stationnement ou la circulation des pilotes ou des aides est interdit sur les pistes.

En cas d'appareil en difficulté, même sur un simple calé moteur, le pilote doit informer immédiatement à haute voix les autres pilotes et les « accompagnateurs » pour des questions évidentes de sécurité et pour faciliter ultérieurement la récupération de l'appareil.

## **Article 12 - Consigne de vol**

Les pilotes doivent évoluer dans la zone située en avant de leur position et éviter que leur modèle ne passe derrière leur position.

Les différentes disciplines du vol radiocommandé cohabitent sur les terrains de l'association. Cela impose le respect des activités de chacun.

Le règlement s'applique à tous, mais il ne peut pas tout prévoir. Si des difficultés particulières apparaissent, elles doivent être réglées avec pragmatisme, dans un esprit de convivialité et faire l'objet d'un « rapport » au Bureau Directeur pour qu'il puisse adapter le règlement.

Si en cours de la séance de vol, le vent vient à changer de direction et qu'une modification des dispositions prises est nécessaire, elle le sera en accord avec tous les utilisateurs.

Les évolutions des aéromodèles radiocommandés ne doivent pas conduire au survol permanent des voies de circulation ainsi que des personnes ou des animaux, même isolés, en dehors des phases de décollage et d'atterrissage.

Le vol est interdit au-dessus et face au public, au parking et aux tables.

La cohabitation et le partage de l'espace de vol doit se faire sans gêne avec l'évolution des autres aéromodèles.

Le dialogue constructif entre pilote reste le moyen le plus efficace de partager intelligemment l'espace de vol.

## **Article 13 - Démarrage moteur**

Le démarrage des moteurs ne pourra s'effectuer que si personne ne se trouve devant ou latéralement au plan de rotation de l'hélice.

Les réglages pointeau devront s'effectuer par l'arrière de l'appareil qui doit être maintenu solidement pour empêcher tout mouvement au démarrage et mise au point du moteur.

Le transport au bord de la piste doit s'effectuer de préférence avec un aide.

Si une intervention sur l'appareil (redémarrage...) s'avère nécessaire, elle doit s'effectuer très en retrait de la piste. Aucun modéliste, pour aucune raison que ce soit, ne devra monopoliser la piste plus que nécessaire pour le décollage de son modèle. (pas de démarrage, de réglage, de réparation en bout de piste, ou sur celle-ci).

#### **Article 14 – Vol en immersion**

Le vol solo en immersion n'est pas autorisé. Seul le vol en immersion en double commande est autorisé : le pilote en immersion est celui qui possède l'émetteur "élève" et le pilote en vue directe de l'aéromodèle est celui qui possède l'émetteur "maitre".

Le maitre doit savoir piloter un aéromodèle afin de récupérer le modèle en cas de problème vidéo ou autres... En cas d'accident il sera tenu pour responsable.

#### **Article 15 – Jouets**

Tout émetteur entrant dans la catégorie « jouet radiocommandé » ou de construction personnelle est interdit sur le site de l'association Les Colibris.

#### **Article 16 – Bruit**

Les moteurs thermiques doivent être munis de leur silencieux d'origine ou d'un autre dispositif permettant la réduction du niveau de pression sonore au seuil fixé par la FFAM à savoir :

94 dBa sur surface dure et 92 dBa sur piste en herbe, sonomètre fixé sur pied à 30 cm au-dessus du sol et à 3m de l'axe longitudinal du modèle, le moteur pleins gaz.

Lors de la mesure, aucune surface dure susceptible de réfléchir les ondes sonores ne doit se trouver à moins de 3m du sonomètre.

### **TITRE 4 – DEBUTANTS**

#### **Article 17 - Encadrement**

Les débutants doivent être systématiquement encadrés par un pilote expérimenté.

La responsabilité de la destruction d'un aéromodèle consécutif à un crash ne pourra être transféré ni sur l'association Les Colibris ni sur le moniteur bénévole.

#### **Article 18 - Avion école**

Il est mis à disposition de l'association, un avion école avec ses radiocommandes.

L'avion école doit permettre l'apprentissage au pilotage des modèles réduits, pour tout nouveau membre adhérent au club ou manifestant son intention d'adhésion, ainsi que pour tout membre de l'association ne pratiquant pas la catégorie avion.

Lorsqu'un membre de l'association souhaite bénéficier d'un cours en double commande avec l'avion école, il doit s'assurer avant de se déplacer sur le terrain, de la disponibilité du modèle et de l'instructeur et de préférence quelques jours à l'avance afin que la recharge des accumulateurs de l'avion école et de sa radio puisse être effectuée.

Si l'instructeur n'est pas disponible, l'élève peut essayer de trouver un autre instructeur. Dans ce cas, il récupère l'avion école et sa radio pour sa séance d'écologie. Après utilisation, le matériel devra être rapporté dans le même aspect physique et de propreté, qu'au moment de sa mise à disposition.

En aucun cas l'avion école ne peut être utilisé à des fins personnelles d'un membre de l'association, ni considéré comme un modèle de dépannage occasionnel.

### **TITRE 5 – COMPORTEMENT**

#### **Article 19 - Entretien**

La vie associative impose à chacun le respect mutuel et la participation de tous les membres aux activités ainsi qu'aux tâches et travaux qui peuvent être générés pour les besoins de l'association, ceci étant, à la mesure de ce que chaque membre peut effectivement réaliser.

Il est demandé à tous les membres de veiller à la propreté du site et de participer à l'entretien des installations et des abords. Ne pas laisser de déchets sur les terrains. Les détritrus, papiers, chiffons, débris d'aéronefs, etc. devront être emportés par leurs propriétaires.

Ne pas creuser de trou. Respecter la végétation. Le respect des cultures agricoles est impératif. La recherche d'un appareil se fait par un seul individu, en respectant le rayage des plantations.

#### **Article 20 - Période de chasse**

L'utilisation des installations d'aéromodélisme sur le site de Boissy le Sec pourra être interdite certains jours pendant la période de chasse. Un affichage sur le site Internet de l'association précisera les jours concernés par cette mesure.

#### **Article 21 -Sanction**

Des sanctions graduées (avertissement verbal, lettre simple d'avertissement, interdiction de vols temporaire, exclusion) pourront être prononcées à l'encontre des membres ne respectant pas le règlement intérieur, la sécurité ou l'esprit de l'association.

En cas de procédure d'exclusion, préalablement à toute décision de sanction, le membre concerné devra être entendu par le Comité Directeur à une date et heure qui lui seront signifiées 15 jours au moins avant la date de la convocation par courrier recommandé avec accusé de réception.

La décision sera prise par le Bureau directeur et rendue dans les quinze jours suivant l'audition et signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception sans possibilité de recours ultérieur.

En cas d'urgence, le Bureau Directeur peut, dans l'attente tant de l'audition du membre concerné que de la décision finale, prononcer de manière non contradictoire toutes mesures conservatoires.

### **TITRE 6 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT COMITE DIRECTEUR**

**Article 22 - Règles d'éligibilité au Comité directeur :** tout adhérent devra compter au moins cinq années de membre actif à l'Association et avoir apporté la preuve de son implication à la cause de l'Association, pour faire acte de candidature au Comité directeur de l'Association.

**Article 23 - Déroulement des élections au Comité directeur:** le Comité Directeur se renouvelle par tiers tous les trois ans pour assurer une stabilité dans la gestion de l'association. Les Membres sortants peuvent se représenter. Le Comité peut présenter de nouveaux candidats en remplacement de Membres sortants ou à titre supplémentaire. Les candidats non présentés par le Comité Directeur, forment une liste séparée.

**Article 24 - Cooptation :** le Comité directeur peut ponctuellement, coopter des adhérents pour participer aux travaux du Comité Directeur. Cette période doit permettre de s'assurer que le coopté donne satisfaction et s'il accepte, de présenter sa candidature définitive à l'assemblée générale annuelle.

#### **Article 25 - Règles d'éligibilité du Président**

Tout candidat au poste de Président devra compter au moins deux mandats successifs au Comité directeur.

**Article 26 - Obligation des Membres du Comité Directeur :** tout Membre du Comité Directeur s'engage à assister à toutes les réunions du Comité Directeur, à assister et participer à toutes les manifestations organisées par l'Association. Trois absences consécutives sans justifications provoquent une démission de fait.

#### **Article 27 - Définition des fonctions :**

##### **A / Au sein du bureau**

**1) Le Président,** représente l'Association au niveau local et départemental, il assiste aux manifestations publiques. Il s'exprime au nom de l'Association chaque fois qu'il le juge nécessaire pour tout ce qui se rapporte à la vie de celle-ci. Il est habilité à réunir le Comité Directeur ou le Bureau et prendre toutes mesures visant à préserver l'association.

**2) Le Secrétaire** assure la responsabilité de toutes les tâches administratives de l'Association. Il est le conseiller administratif du Président, qui doit lui transmettre en communication tous les documents et circulaires concernant la bonne marche administrative de l'Association. Il travaille en collaboration étroite avec le Trésorier pour tout ce qui concerne les questions communes à la Trésorerie et au Secrétariat.

Il établit les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur et en donne lecture à l'ouverture de la séance suivante du Comité Directeur. Ces PV sont, après lecture, signés au minimum par le Président et le Secrétaire et consignés dans un classeur.

**3) Le Trésorier,** a la charge des finances de l'Association ; il détient les carnets de chèques, postaux et bancaires, ainsi que les registres comptables. Il a la signature avec le Président et le Secrétaire des carnets de chèques. Il doit à tout moment

pouvoir justifier des sommes qui lui sont confiées avec les documents et registres qu'il tient à jour. Il est le Conseiller financier et doit être consulté chaque fois qu'une opération doit être engagée. Il est responsable auprès du Comité Directeur, de sa gestion et doit lui rendre compte, mensuellement, des opérations qu'il effectue ainsi que des éventuelles difficultés qu'il serait appelé à rencontrer dans la bonne exécution de la mission dont il a la charge. Il ne peut, sans avis du Président, engager une dépense. Il doit tous les ans à l'occasion de l'Assemblée Générale soumettre sa comptabilité au contrôle et à l'approbation d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes. Il doit enfin faire un compte rendu de l'année écoulée. Il est responsable de l'encaissement des cotisations et pour cela, a toute latitude pour faire effectuer les rappels nécessaires par le Secrétariat de l'Association.

## **B/ Au sein du Comité Directeur**

1) **Un Vice-président**, supplée le Président, et le remplace chaque fois que celui-ci est indisponible. En cas de vacance de la Présidence, il assume, la responsabilité et la bonne marche de l'Association jusqu'à l'assemblée générale suivante.

2) **Un chargé de communication**, qui s'occupe des relations avec les médias : rédaction des comptes rendus des manifestations organisées par l'Association et parutions après consultation du Président. Il peut inviter un photographe de la presse locale si la manifestation l'exige. Il doit avoir pour mission de surveiller tout ce qui pourrait s'écrire, dans les médias locaux et nationaux qui intéresse la vie de notre Association, et de le signaler au Comité Directeur.

3) **Un Délégué aux fêtes**, sera chargé sous la responsabilité du Président et du Trésorier, de l'organisation des fêtes et symposium organisées par l'association.

Pour chaque événement un porteur de projet coordonnera les opérations dans le cadre fixé par les membres du comité directeur et validé par le Bureau directeur. Tout membre de l'association pourra se voir confier sur la base du volontariat le pilotage d'un projet.

## **TITRE 7 – RESPONSABILITE**

### **Article 28 – Responsabilité des membres**

Tout dirigeant d'association a l'obligation de définir, faire accepter et faire respecter des règles de sécurité efficaces au sein de son association. S'il est considéré qu'il y a eu faute grave, le dirigeant doit saisir le procureur de la République.

Chaque membre de l'association doit se conformer au présent règlement intérieur et veiller à ce qu'il soit également respecté par les autres membres.

Il est primordial que toute infraction aux règles de sécurité soit signalée à son auteur car la pérennité de notre activité en dépend. En cas de récidive, l'infraction doit être sanctionnée comme il convient en fonction de la faute commise.

En cas d'accidents, c'est le pilote qui endosse toutes les responsabilités civile et pénale de l'accident.

S'il est constaté par le bureau qu'un pilote ne suit pas les consignes de sécurité et persiste à prendre toujours les mêmes risques, il sera, s'il récidive après avertissement, exclu de l'association, cela sans compensation.

La bonne volonté de chacun permettra à tous les pilotes, ainsi qu'aux visiteurs, d'être sur le terrain en toute quiétude.

Lorsqu'un membre fait évoluer l'aéromodèle d'un visiteur non licencié, il prend automatiquement la responsabilité d'effectuer l'éventuelle déclaration d'assurance en son nom en cas d'accident.

Il faut se souvenir que l'association Les Colibris fonctionne sur une zone interdite au public. Tout visiteur devra donc être accompagné d'un membre de l'association.

**Le Président**  
**JM DELAGE**

*JM DELAGE*

## Avenant n° 1

### Concernant LES VOLS A PLUS DE 150 M ET MOINS DE 300 M d'altitude

#### Contraintes à respecter à partir du 16 février 2016 :

- 1/ Présence d'un assistant téléopérateur obligatoire pendant l'évolution,
- 2/ Avant le début du vol, nécessité de s'assurer que l'espace aérien est libre de tout trafic aux abords du volume de l'activité,
- 3/ L'assistant pilote opérateur assure exclusivement et à tout moment la surveillance de l'espace aérien à proximité du volume de l'activité,
- 4/ En cas de présence d'un aéronef, l'assistant pilote opérateur intime au télépilote de l'aéromodèle de faire descendre son appareil au-dessous de 150 m,
- 5/ **Obligation d'équiper le modèle d'un altimètre** avec retransmission au sol pour contrôler le respect de l'altitude du modèle qui ne **doit pas dépasser 300 m** (1000 ft).

Dans tous les cas, conformément à la réglementation en vigueur, le pilote de l'aéromodèle reste responsable de l'application des règles de l'air et du respect de la règle « voir et éviter ».

**Le Président**  
**JM DELAGE**

*JM DELAGE*